



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2024-063

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-05-22-00019 - AP 16-2024-05-22-00009 portant dérogation à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage à bord pour le passage du Relais de la Flamme Olympique en Charente (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-05-22-00019

AP 16-2024-05-22-00009 portant dérogation à
l'interdiction de survol d'aéronefs sans
équipage à bord pour le passage du Relais de la
Flamme Olympique en Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2024-05-22-00019

portant dérogation à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage à bord pour le passage du Relais de la Flamme Olympique en Charente

La préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2024 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la déclaration de manifestation sportive présentée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 le 13 mars 2024 ;

Considérant que le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 a déposé une déclaration de manifestation le 13 mars 2024, en vue du passage du Relais de la Flamme Olympique dans le département de la Charente le 24 mai 2024 ;

Considérant que la sécurisation des convois qui accompagnent le porteur de la Flamme Olympique nécessite le recours à des aéronefs sans équipage à bord ; qu'une telle utilisation est également requise pour la promotion et la diffusion de l'événement ;

Considérant que les lois et règlements en vigueur interdisent le survol au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent l'autorise ;

Considérant que les lois et règlements en vigueur interdisent le survol de rassemblements de personnes, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent l'autorise ;

Considérant qu'il revient au préfet territorialement compétent de déroger à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage à bord pour le bon déroulement du passage du Relais de la Flamme Olympique en Charente ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, dont le siège social est situé 46, rue Proudhon – 93210 SAINT-DENIS, est autorisé à déroger à l'interdiction de survol d'aéronefs sans équipage sur le territoire du département de la Charente.

Article 2 : La présente dérogation est applicable le vendredi 24 mai 2024 sur les itinéraires des convois du Relais de la Flamme Olympique tels que présentés dans le dossier de déclaration de manifestation sportive qui a fait l'objet d'un récépissé de la préfecture de la Charente le 21 mai 2024.

Article 3 : La présente dérogation concerne les aéronefs sans équipage à bord propriété du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou évoluant sous sa responsabilité.

Article 4 : Les aéronefs et les télé-pilotes doivent satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

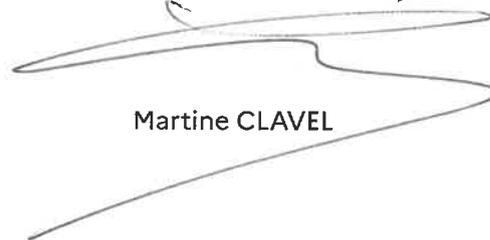
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la Police nationale et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente.

Angoulême, le 22 mai 2024

La préfète

A large, stylized signature in black ink, appearing to be 'Martine Clavel', written over the text 'La préfète'.

Martine CLAVEL